

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000231-194

DATE : Le 1^{er} mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

NATHALIE BOULAY
-et-
HUGO LANGLOIS
-et-
MATHIEU BEAUCHEMIN
-et-
SAMUEL BOYER

Demandeurs

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement intervenue dans le cadre du présent dossier;
- [2] **CONSIDÉRANT** que cette entente et le protocole d'administration qui en découle ont été approuvés par le Tribunal par jugement rendu le 14 juin 2022;
- [3] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre du processus de réclamation, les Avocats du groupe et les Avocats de Desjardins ont été informés que certains membres du groupe avaient fait état d'une problématique potentielle dans le traitement des réclamations pour un vol d'identité;

- [4] **CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, les Avocats du Groupe, les Avocats de Desjardins et l'Administrateur des réclamations ont entrepris des discussions afin de mettre en place un processus permettant de valider si une telle problématique existe et le cas échéant, d'en comprendre sa teneur et son étendue;
- [5] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par le soussigné le 8 mars 2023 autorisant les Avocats du Groupe, les Avocats de Desjardins et l'Administrateur des réclamations à mener le processus de vérification et prenant acte de la suspension de la transmission de tout avis visant à informer les membres que leur réclamation pour vol d'identité est incomplète, déficiente, insuffisante ou qu'elle ne permet pas de conclure à un vol d'identité, et de tout avis visant à informer les membres que leur réclamation pour vol d'identité a été refusée, et ce, jusqu'à ce que le processus de vérification ait été complété;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du processus de vérification, les Avocats du Groupe et les Avocats de Desjardins ont convenu de directives communes à transmettre à l'Administrateur des réclamations;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe et les Avocats de Desjardins ont convenu du libellé d'un avis modifié qui sera envoyé aux réclamants visés par ces directives qui ont présenté ou présenteront une réclamation pour vol d'identité incomplète, déficiente, insuffisante ou ne permettant pas de conclure à un vol d'identité, les invitant à compléter leur réclamation, et qui permettra donc à certains réclamants de disposer d'une période additionnelle de quarante-cinq (45) jours pour compléter leur réclamation pour un vol d'identité à la lumière de l'avis modifié;
- [8] **CONSIDÉRANT** les représentations écrites des avocats impliqués;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [9] **PREND ACTE** de la communication de directives communes à l'Administrateur des réclamations par les Avocats du Groupe et les Avocats de Desjardins;
- [10] **PREND ACTE** de la poursuite du processus de réclamation par l'Administrateur des réclamations conformément aux directives communes convenues entre les parties;
- [11] **PREND ACTE** de l'utilisation d'un avis modifié, lequel sera envoyé à certains réclamants;
- [12] **LE TOUT**, sans frais de justice.


CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Karim Diallo
Me Claude Desmeules
Me Francis-Olivier Angenot-Langlois
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Casier 15
Avocats des demandeurs

Me David Stolow
Me Jérémie Longpré
Me Alexandre Brosseau Wery
KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Avocats des demandeurs

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Samuel Lepage
McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de la Défenderesse